



DECISION DU PRESIDENT
N°2024-04

Sillingy, le 16 avril 2024

Objet : Adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'Energie et notamment ses articles L.441-1 et L.441-5 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés signée en date du 1er octobre 2014 ;
- Considérant que le SYANE, coordonnateur du groupement de commandes, a approuvé des modifications à la convention par une délibération en date du 25 janvier 2024 ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes Fier et Ussès d'adhérer à la nouvelle convention jointe en annexe de la présente délibération,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés telle que présentée en annexe,

Article 2 : d'accepter les termes de la convention et notamment les dispositions financières telles que fixées à l'article 8,

Article 3 : de signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés avec le SYANE ainsi que tout document afférent,

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Aux services de la communauté de communes.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du conseil communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président,
Henri CARELLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la communauté de communes Fier et Ussès dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun- 38000 GRENOBLE, dans le même délai, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).